

L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE DURANT LA DÉCENNIE 1970, OU LORSQUE LES AVOCATS DEVIENNENT DES PASSEURS¹

PAR

Jean-Philippe TONNEAU

« Profane s'abstenir ». Telle pourrait être l'inscription sur l'écrêteau accroché à la porte d'entrée de la sphère judiciaire et juridique. L'assistance aux audiences de différentes juridictions (pénale, administrative, du travail) révèle à maintes reprises la partition entre les professionnels du droit et les profanes justiciables. La maîtrise du rituel judiciaire (Garapon, 1997) par ces professionnels contraste, en effet, avec les hésitations des justiciables pourtant acteurs de ces audiences. Les savoirs judiciaires et juridiques, sanctionnés par la formation et les diplômes, constituent également un rempart pour qui veut pénétrer le monde judiciaire comme le groupe professionnel des praticiens du droit. La distinction serait donc claire : d'un côté les professionnels possédant le monopole de la manipulation des savoirs et des rituels judiciaires (Lacroix, 2005), de l'autre les profanes dépourvus des qualités et compétences requises.

L'histoire, somme toute récente, montre qu'un tel partage ne va pas toujours de soi². Les avocats, en l'occurrence, furent de ceux qui, dans les années soixante-dix, proposèrent d'autres conceptions en revendiquant un rôle de passeurs entre les mondes des professionnels du droit et des profanes. Ces praticiens entendent, pour ce faire, développer une pratique professionnelle ignorée de l'«*avocature*» désignant ainsi l'ensemble des avocats (Soulez-Larivière, 1982). L'objectif se veut une mobilisation politique du droit. Ainsi ces avocats entendent-ils plus généralement promouvoir l'accès au droit et à la justice pour tous, ou encore donner «*le droit au droit*» selon

1. Nous remercions Héléne Michel, Laurent Willemez et Jean-Noël Retière pour leurs lectures d'une première version de ce texte.

2. Concernant cette partition comme «*n'allant pas de soi*», cf. également la contribution dans ce même ouvrage de Jean-Noël Retière.

l'expression usuellement employée au sein de leurs revues et brochures du moment. Cette mobilisation politique du droit ne vise-t-elle néanmoins qu'à « démocratiser la justice » ? Rappelons que la profession connaît de profondes transformations, concernant aussi bien sa démographie que ses valeurs (Boigeol & Willemez, 2005 ; Milburn, 2002 ; Defois, 2006). Dans cette conjoncture, gommer ainsi la distinction jusqu'alors en vigueur ne permet-il pas, en retour, à ces avocats sinon de créer, du moins de sauvegarder leurs positions professionnelles ?

L'analyse, dans un premier temps, des mouvements ou collectifs d'avocats initiateurs dans les années 1970 de cette mobilisation politique du droit révèle toute sa pertinence pour appréhender cette « nouvelle » relation entre professionnels du droit et profanes. Concomitamment à ces mouvements ou collectifs d'avocats, le Syndicat des Avocats de France (SAF) voit le jour en 1973 ; l'ensemble de ces organisations composant ce qu'il est dorénavant usuel de nommer la « gauche judiciaire ». Les avocats membres de ces mouvements ou collectifs rejoignent, pour la majeure partie d'entre eux, le SAF à la fin des années 1970. Développant un discours et une pratique politiques, le SAF souhaite néanmoins s'inscrire durablement au sein du paysage professionnel. Quels discours et pratiques tient, à ses débuts, le SAF concernant la relation entre professionnels du droit et profanes ? L'arrivée en son sein des avocats membres auparavant de ces mouvements ou collectifs change-t-elle la donne ? L'analyse, dans un deuxième temps, de la naissance du SAF comme de son intégration professionnelle permet de répondre à ces questions. Ce faisant, cet article centré sur l'engagement politique et syndical des avocats dans ces années 1970, participe à l'analyse historique et sociologique du militantisme et du syndicalisme judiciaires initiés durant cette décennie³.

LES ANNÉES 1970, LE DROIT ET LA JUSTICE DANS TOUS LEURS ÉTATS

Les années 1970 sont marquées par l'émergence de nouvelles causes, celle des femmes (Bereni, 2006), des immigrés (Mathieu, 2006), des régionalismes, de l'écologie. Les mondes du droit et de la justice ne furent pas épargnés par les courants en profondeur qui traversaient l'ainsi nommé « mouvement social » en lieu et place de l'ancien « mouvement ouvrier » (Hatzfeld, 2005). Les partis politiques, de gauche notamment, s'emparèrent particulièrement des questions liées au droit et à la justice. Si tous soulignèrent une nécessaire « démocratisation de la justice », les acceptions de ce terme, les diagnostics réalisés et les changements souhaités divergeaient néanmoins. Dès lors, si le concours des avocats membres de ces partis politiques était souhaité dans la réalisation de ce dessein, leur place au sein des dispositifs préconisés et déployés différait selon l'acception retenue du terme « démocratiser ». Ces praticiens du droit développèrent, par ailleurs, des collectifs d'avocats au croi-

3. Cet article s'inscrit dans le cadre d'un travail de thèse en cours intitulé *Socio-histoire du Syndicat des Avocats de France (SAF) 1970-2005*, Université de Nantes, sous la direction de Jean-Noël Retière. Cette recherche s'appuie sur l'analyse des archives du SAF et la réalisation d'entretiens auprès des membres de ce syndicat.

sement de mouvements politique et professionnel leur permettant d'initier de nouvelles pratiques professionnelles censées « démocratiser la justice ».

Le droit et la justice investis par la LCR, le PSU et le PS

Sans oublier les luttes de concurrence auxquelles se livrent ces trois organisations au sein du champ politique (Offerlé, 1987), ni occulter les effets que peuvent avoir les différents syndicats dans leur investissement des thèmes du droit et de la justice (Willemez, 2003), il s'agit de rappeler combien la LCR, le PSU et le PS ont participé à l'émergence d'une conjoncture politique particulière en la matière dans ces années 1970.

La Ligue Communiste Révolutionnaire (LCR) envisage davantage la justice que le droit, entendu comme discipline et savoir. « Front de lutte » parmi d'autres, l'institution judiciaire, à l'instar « des autres institutions de l'État français », n'échappe pas à « la domination bourgeoise », selon les termes de la Ligue (Salles, 2005). La dénonciation de cette domination est également développée au sein de la sphère judiciaire par le Syndicat de la Magistrature (Deville, 1992 ; Lyon-Caen, 2003). Né en juin 1968, le Syndicat de magistrature (SM), dont les membres sont rapidement dénommés les « juges rouges » (Robert, 1976), considère cette domination comme inhérente au recrutement social des magistrats. Si aucun membre du SM n'adhère à la LCR, les relations entre les deux organisations, notamment à Paris, sont néanmoins étroites à partir de 1972.

Le Parti Socialiste Unifié (PSU) propose une autre acception du droit et de la justice. Suivant l'exemple d'autres organisations, le PSU établit, en province comme à Paris, une liste d'avocats⁴ partageant ses convictions et susceptibles de devenir, le cas échéant, les défenseurs de militants. Le PSU crée ainsi, à destination des « camarades » et des « organes du Parti », un Service Juridique National dont les thèmes couverts sont divers : aide aux victimes de la répression, assistance juridique technique aux militants, assistance aux organes du parti, campagnes du parti, etc. Sous la plume de l'avocat Henri Leclerc (Leclerc, 1994), une lettre datant du 27 février 1970 destinée aux secrétaires fédéraux et aux membres de la DPN officialise cette création⁵ : face à « la recrudescence de la répression (policrière, judiciaire, universitaire, militaire, patronale, etc.) », la création de ce Service Juridique National est ardemment souhaitée afin de satisfaire aux « demandes d'aide et d'informations » des militants. Dans cette optique, le concours de chaque fédération est requis. Chacune d'elles se voit ainsi prier d'adresser « le nom d'un avocat qu'il est possible de contacter, soit dans son département, soit sur le plan de la région, s'il n'y a vraiment personne dans le département ». Il est par ailleurs nécessaire, poursuit Henri Leclerc, de « donner tous renseignements sur cet avocat pour connaître son niveau politique et le degré de confiance qu'on peut lui faire ». Ces avocats, potentiels défenseurs de militants membres

4. Archives Nationales 581 AP 20.

5. Archives Nationales 581 AP 20. DPN : Direction Politique Nationale. Les citations qui suivent sont tirées de ce document.

du PSU, connaissent ainsi, via leur pratique professionnelle, un engagement politique qui se rencontre également chez leurs confrères « choisis » par le Parti Communiste Français (Genevée, 2006). Parallèlement à cette pratique professionnelle militante, ces avocats participent également à la formation et à l'information des militants. Ainsi, au PSU, le Service Juridique National édite un « mémento du militant » censé faire office de « guide juridique »⁶. En somme, qu'il s'agisse d'une pratique professionnelle militante ou d'une contribution à la formation, les avocats deviennent des intermédiaires entre les militants et la direction du PSU⁷. Ces professionnels du droit sont ainsi au cœur d'un dispositif considérant le droit comme une arme politique (Elbaz & Israël, 2005). Notons toutefois qu'envisager le droit sous cet aspect est davantage une préoccupation de la direction du Parti que de ses militants⁸.

Une troisième acception du droit et de la justice développée durant la décennie 1970 est formulée par le Parti Socialiste (PS). Cette organisation propose une vision globale du droit et de la justice et met en avant leurs rôles d'accompagnement quant au passage d'une société capitaliste à une société socialiste. La commission « Institutions et Libertés » du PS est particulièrement chargée de ce thème. Ainsi en 1976, cette commission se voit confier différentes études « concernant les aspects institutionnels de la Justice [...] et les problèmes les plus concrets de l'accès au Juge et au droit ». Ces études, procédant d'« une analyse critique », doivent « déboucher sur des propositions de réformes et d'actions ». Dans cette optique, le concours des organisations professionnelles de magistrats et d'avocats est particulièrement souhaité⁹. Ces études sont complétées par la tenue de colloques. Le 2 décembre 1978, par exemple, le PS organise, sous la présidence de Gilles Martinet alors secrétaire aux études, un Colloque National sur la Justice dont le thème est « une Justice égale pour tous ». Michel Jeol, secrétaire de la Commission Institutions et Libertés, signe à cette occasion un rapport préliminaire titré « La Justice et les Socialistes ». L'ordre du jour s'articule ensuite autour de deux autres rapports, « La Justice et l'argent » et « Une Justice plus ouverte », respectivement présentés par Jacques Ribs et Jean-Pierre Michel ; les conclusions de cette journée seront dressées par François Mitterrand. Il ressort des discussions que la justice est « liée à l'Etat et à son appareil répressif », et que son accès se trouve semé d'embûches tant pour les « petites gens » que pour les « puissants ». Dès lors si la justice doit accompagner le passage au socialisme, elle doit être au préalable réformée. Outre le recrutement des magistrats, le langage et le cérémonial de la justice, ce sont les honoraires des avocats qui suscitent la critique.

6. Archives Nationales 581 AP 20. Signalons que l'avocat Denis Langlois publie en 1972 un livre (réédité en 1979) intitulé *Nouveau guide du militant*. Cet ouvrage entend, selon le quatrième de couverture, « armer le militant ».

7. La place des avocats au sein du PSU apparaît importante à la consultation, notamment, des membres de ces diverses commissions (Commission Nationale des Conflits par exemple), groupes de travail, etc. Archives Nationales 581 AP 34.

8. Cf. Lettre de Henri Leclerc datée du 12 juin 1970 réaffirmant, face au peu de réponses envoyées par les Fédérations, la nécessaire création d'un Service Juridique National au sein du PSU. Archives Nationales 581 AP 20.

9. Lettre de Gilles Martinet adressée au Président du Syndicat des Avocats de France.

Ainsi, quels que soient les angles d'approche adoptés par ces organisations partisans, leurs analyses convergent toutes en faveur d'un accès plus démocratique au droit et à la justice. Les avocats sont particulièrement sollicités pour la réalisation de cet objectif.

Le profane au cœur d'une nouvelle pratique professionnelle des avocats

Parallèlement à ces discours partisans, de nouvelles pratiques professionnelles voient le jour au sein de l'avocature. Initiées par des mouvements ou collectifs d'avocats (dont nombre d'entre eux adhèrent aux partis politiques rencontrés jusqu'alors), ces pratiques professionnelles reconsidèrent les relations entre professionnels du droit et profanes afin de faciliter, au final, l'accès au droit et à la justice pour tous. Deux mouvements ou collectifs d'avocats principaux développent cette nouvelle pratique professionnelle, le Mouvement d'Action Judiciaire (MAJ) et *L'Hôtel d'Ornano*.

Bien que le MAJ regroupe des « travailleurs du droit » aux côtés d'avocats, sa création comme son fonctionnement semblent plutôt être l'œuvre de ces derniers. Né au lendemain de Mai 68 sous le nom de Groupement d'Action Judiciaire (GAJ), le MAJ regroupe deux générations d'avocats. Des avocats ayant un passé militant important (guerre d'Algérie surtout) et de jeunes défenseurs issus d'un milieu universitaire, passablement agité. Cependant, tous ont un point commun : ils prétendent se situer dans le « mouvement de mai » (Boure & Mignard, 1977). Dans la revue *Actes de mars-avril 1975*, le MAJ se définit comme « un mouvement de "travailleurs du droit" (avocats, magistrats personnels des tribunaux, enseignants, étudiants, éducateurs, assistantes sociales...) qui ont choisi de remettre en cause l'institution judiciaire. »¹⁰ Il justifie ainsi son existence : « le droit n'est pas neutre ni dans son contenu, ni dans son application. Dès lors, toute pratique judiciaire ne peut être que politique car elle implique consciemment ou non des choix. Le domaine judiciaire doit devenir un terrain de lutte contre les autres institutions étatiques (éducation, santé, armée, police...). Il ne faut plus laisser le pouvoir manœuvrer seul. Le MAJ se donne pour but, en se plaçant politiquement aux côtés des travailleurs, d'animer la phase judiciaire des luttes sociales et politiques en utilisant les aspects positifs du droit actuel et les contradictions internes de l'institution judiciaire. Ce faisant il est de lui-même en lutte contre cet appareil judiciaire. » Le Mouvement d'action judiciaire se donne alors trois grands axes d'intervention : « faire pénétrer le droit dans les lieux où il est exclu », « se porter vers les luttes illégales » et « développer les luttes à l'intérieur de l'appareil judiciaire ».

L'Hôtel d'Ornano, quant à lui, est un cabinet d'avocats dirigé par Maître Henri Leclerc et siégeant boulevard d'Ornano à Paris d'où il tire son nom¹¹.

10. « m.a.j. informations », *Actes 7*, mars-avril 1975 : 21-27.

11. Cf. l'enquête en cours de Eric Agrikoliansky et Antoine Vauchez.

Les boutiques de droit (Lascoumes, 1978)¹² expriment les nouvelles pratiques professionnelles développées par ces avocats membres du MAJ ou du cabinet *Ornano*. Ces boutiques se créent, durant la décennie 1970, dans les plus grandes villes de France (Grenoble, Strasbourg, Lyon, Paris, etc.). Leurs initiateurs sont divers et peuvent aussi bien être les riverains d'un quartier (à Strasbourg par exemple), que l'association Justice et Socialisme animée par des militants de la Fédération de Paris du PS¹³. Le MAJ et *L'Hôtel d'Ornano* semblent, malgré tout, les fers de lance de l'expérience des boutiques de droit. Qu'est-ce qu'une boutique de droit ? Cette question d'apparence simple se révèle, au contraire, complexe. Les définitions et projets sont divers : par exemple les « boutiquiers » pour reprendre les termes de P. Lascoumes, se composeraient de professionnels et de non-professionnels du droit ; ce qui n'est évidemment pas le cas du cabinet d'Ornano bien que celui-ci entende aussi développer une boutique de droit. Lors des journées nationales des boutiques de droit tenues à Strasbourg les 18 et 19 novembre 1978¹⁴, « la multiplicité des opinions » autour de ces expériences est telle que la rédaction « de véritables textes de synthèse » est impossible.

Par delà cette diversité, deux traits caractérisent pourtant les boutiques de droit. Leurs initiateurs veulent avant tout se démarquer des consultations juridiques mises en place, bien avant les années 1970, par les Ordres d'avocats, les mairies, ou encore les comités d'entreprises¹⁵. Les boutiquiers ne veulent pas « fonctionner comme une consultation juridique » délivrant un « renseignement juridique ». Il en résulte une relation d'un autre type entre le boutiquier et le demandeur. La « déjudiciarisation » et la « désindividualisation » définissent cette relation¹⁶. Autrement dit, les boutiquiers refusent d'apparaître tels des convertisseurs juridiques (ce qu'ils nomment la « déjudiciarisation ») et prodiguent une nécessaire mise en commun des expériences de chacun (ce qu'ils qualifient de « désindividualisation »). Cette relation consacre la participation du demandeur, lequel est avant tout considéré comme citoyen. Dès lors, bien plus qu'un accès à la justice, c'est l'accès au droit, entendu comme la conquête de la citoyenneté ou encore le statut de sujet de droit qui est privilégié (Faget, 1995). Au sein des boutiques de droit, la conception de cette relation avec les demandeurs relève principalement des avocats qui souhaitent ainsi rompre avec la dichotomie professionnelle usuelle entre praticiens du droit et clients.

Les avocats développant une telle relation avec les demandeurs connaissent un engagement partisan (à l'extrême gauche le plus souvent) et partagent une conception politique de leur pratique professionnelle. Si les années

12. Les documents consultés au sujet des boutiques de droit constituent des articles publiés au sein de la revue *Actes* (articles publiés principalement entre 1974 et 1979). Cf. aussi Lascoumes, 1978 : 233-259 et Collectif, 1978.

13. Cette association crée une boutique de droit en 1976, soit quelques années après l'émergence de cette expérience. *Actes* 10, Printemps 1976.

14. *Actes* 21, Avril 1979.

15. Cette volonté de différenciation participe de la présentation d'un livre publié en 1978 autour des boutiques de droit. Cf. *Actes* 21, *op. cit.*

16. *Actes* 10, *op. cit.*

1970 connaissent, comme nous l'avons vu, une redéfinition du politique marquée par la volonté de « faire de la politique autrement » (Hatzfeld, 2005), la pratique professionnelle de ces avocats est la traduction, au sein de la sphère judiciaire, de cette redéfinition : ces avocats expriment aussi leur volonté de « faire du droit autrement ». Les boutiques de droit, envisagées telles un « laboratoire et une vitrine d'une société à construire » et insérées au sein d'un quartier¹⁷, apparaissent alors être le lieu d'excellence pour développer ces nouvelles expériences. Les définitions des boutiques de droit consacrent, au sein de la sphère judiciaire, le local, la participation, l'autogestion ; bref des thèmes qui, au sein de la sphère politique, sont induits par « la recherche de ces nouveaux lieux et nouvelles modalités de décision » manifestant, au final, de nouveaux rapports au politique.

Cette nouvelle relation aux demandeurs n'est pas sans soulever quelques difficultés. Nombreux sont en effet les avocats qui, contant leurs expériences au sein des boutiques de droit, stigmatisent les « demandeurs opportunistes » qui instrumentalisent le lieu à la recherche d'un renseignement juridique ou d'une prestation. Face à de telles dispositions, la « déjudiciarisation » et la « désindividualisation » escomptées confinent vite à l'utopie. Dressant le bilan de son expérience, un boutiquier écrit ainsi que les visiteurs sont exclus des « rites » développés au sein d'une boutique de droit : « *Il faut malgré tout constater que la pratique continue d'une Boutique de Droit sur une longue période aboutit aussi à la création d'une chouette bande de copains et de copines, très sympa, conviviale même, mais une convivialité un peu à usage interne avec ses règles propres, ses clin d'œil, ses rites. Tout cela exclut terriblement le visiteur qui surprend des regards de connivence qui lui échappent, qui souvent ne le concernent pas, mais par lesquels il se sent évidemment jugé (sans compter les conversations en aparté particulièrement agréables ...)* »¹⁸. La conclusion de son article (au titre évocateur : « Les boutiques de droit : du fantasme à la réalité. Bilan de deux ans d'expérience ») est même sans appel puisque, selon lui, l'expérience des boutiques de droit ne peut finalement « *s'établir qu'avec ceux partageant plus ou moins [leurs] options politiques* ».

Ce boutiquier met également en avant des relations conflictuelles entre avocats et non-juristes. Sa boutique de droit aurait ainsi connu « une période anti-avocat ». Ces professionnels du droit, qualifiés de « bouffeurs de dossiers », conserveraient « jalousement leurs prérogatives » au sein des boutiques de droit, et ne sauraient, au final, se démettre du « poids de leurs règles déontologiques »¹⁹.

Au-delà de ces considérations déontologiques propres à l'exercice au sein des boutiques de droit, les questions professionnelles interpellent plus généralement les mouvements ou collectifs d'avocats des années 1970. Le

17. L'insertion des boutiques de droit au sein d'un quartier est encouragée dans de nombreux articles consultés, tout comme le local est valorisé au sein du champ politique de l'époque. Cf. Hatzfeld, 2005.

18. Actes 21, avril 1979.

19. *Idem*.

MAJ comme *L'Hôtel d'Ornano*, bien que créés sur des fondements explicitement politiques, ne délaissent pas pour autant les intérêts proprement professionnels. Ainsi, dans le troisième axe d'intervention défini par le MAJ, il est question du statut et de la formation de l'avocat. De même, *L'Hôtel d'Ornano* est aussi l'occasion de redorer l'image des avocats. De nombreux articles de journaux ternissent en effet cette profession en insistant non seulement sur le coût occasionné par le recours à un avocat mais également sur les relations entre ce praticien et son client. C'est d'ailleurs en tant que réponse à cette image négative que Philippe Boucher conçoit, dans un article du *Monde*, la création et le développement de *L'Hôtel d'Ornano* : « *L'avocat est cher, ses honoraires imprévisibles, l'avocat est inaccessible parce que participant de très près à une liturgie jugée non sans raison mystérieuse. Il est aussi celui qui, un jour avocat de l'ouvrier ou du locataire, est, un autre, défenseur du patron ou du propriétaire. Tel est, en gros, aux yeux du public l'image de l'avocat. C'est en tant que lutte contre ce "chromo", peint quelques fois des couleurs de la réalité, que doit être entendue l'initiative des occupants de l'hôtel d'Ornano.* »²⁰

Le MAJ n'est pas en reste pour redorer l'image de la profession puisqu'elle consacre, au sein de la revue *Actes*, plusieurs dossiers sur les coûts d'un avocat et les relations avec le client²¹. Les honoraires, et plus généralement les rapports à l'argent, sont également discutés par ces avocats. Au Congrès du MAJ organisé les 7 et 8 mars 1975, le cabinet d'*Ornano* présente ainsi un rapport intitulé « Problèmes financiers et tarifications ». Ce rapport s'adresse « à tous mais particulièrement aux jeunes avocats qui se proposent de monter leur propre cabinet et cherchent à poser clairement, puis à résoudre, les problèmes financiers que cela entraîne ». Les auteurs de ce document entendent combler un manque : « *Depuis la fondation du MAJ, nous n'avons cessé de réfléchir collectivement à la signification de la profession d'avocat, sur le plan social et idéologique ; à notre pratique professionnelle et aux formes nouvelles que nous voudrions lui donner ; à l'articulation entre notre engagement politique et notre activité judiciaire ; mais nous ne nous sommes guère préoccupés jusqu'ici d'analyser de façon rigoureuse le fonctionnement économique de la profession, les conséquences de l'évolution du « marché » juridique et judiciaire, les données de l'équilibre financier d'un cabinet, le prix de revient des affaires que nous traitons, nos rapports d'argent avec la clientèle etc.* »²² Ce document invite, au final, à suivre les analyses esquissées par Jean-Noël Retière au sujet des cabinets d'avocats spécialisés en droit du travail : « Le barreau, loin d'être un paradis des intentions militantes, est aussi un système déterminé par des contraintes objectives, institutionnelles ou économiques. On oublie trop souvent cette réalité de « fonds de commerce » qu'est le cabinet de l'avocat » (Retière, 1986 ; Michel & Willemez, 2002).

20. Boucher, P. Une nouvelle manière d'être avocat. L'hôtel d'Ornano, *Le Monde*, 13 novembre 1973.

21. Cf. notamment *Actes* 4, 1974, dossier : « Avocat = défense = justice ? ».

22. Rapport d'Ornano au MAJ, « Problèmes financiers et tarification », Congrès des 7 et 8 Mars 1975.

Les questions professionnelles comme les honoraires discutés se pensent sur un registre politique de... professionnels. Autrement dit, ces avocats n'appréhendent ces questions que pour parfaire leur pratique professionnelle militante. Ces avocats semblent, finalement, incarner l'avocat du Barreau libéral esquissée par Lucien Karpik (Karpik, 1995). Parce que ce Barreau est toutefois en déclin face aux changements affectant la profession, ces avocats se présentent, *de facto*, en « gardien du temple » face à la montée irrésistible des « marchands de droit » exerçant, notamment, le droit des affaires (Dezalay, 1990). Par ailleurs, « l'aventure politique » que connaît, selon Lucien Karpik, ce praticien libéral trouve ici une nouvelle voie. La figure de l'avocat parlementaire est en effet délaissée au profit de celle de l'avocat-militant important la politique au sein même de sa pratique professionnelle. Celle-ci consacre les thèmes nouveaux développés durant les années 1970 au sein de la sphère politique et accorde toute sa place aux profanes afin de promouvoir, au final, l'accès pour tous au droit et à la justice.

Face à cette pratique nouvelle, les réactions des instances professionnelles ne se font pas attendre²³. Toutefois, l'exercice des avocats hors cabinets se résume, pour ces instances, aux consultations juridiques et est, dès lors, réinséré au sein de traditions professionnelles anciennes. Bref, ces instances développent une vision corporatiste de pratiques professionnelles pourtant présentées par leurs initiateurs comme devant dépasser une telle conception. A la lisière de ces deux pôles, se développe le Syndicat des Avocats de France (SAF). Quels discours et pratiques ce syndicat développe-t-il concernant les relations entre professionnels et non-professionnels du droit et plus généralement l'accès au droit et à la justice ?

LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, ENTRE PRATIQUE POLITIQUE ET DÉFENSE PROFESSIONNELLE

L'autonomisation du SAF des autres mouvements ou collectifs d'avocats ne procède pas uniquement d'une considération analytique. Si le SAF partage avec ces organisations une conception politique de l'exercice professionnel de l'avocat, il entend davantage s'inscrire durablement au sein du paysage professionnel et peser sur les instances de l'avocature. Dès sa création en effet, le SAF s'intéresse à diverses questions professionnelles, dont par exemple l'accès à la profession, le statut des stagiaires et des collaborateurs²⁴. Dès lors, ses membres semblent, à cet égard, participer davantage à la remise en cause de la dichotomie usuelle au sein de l'avocature distinguant exer-

23. « Les Barreaux d'Ile de France et les consultations juridiques », Mars 1979, et Lettre datée du 5 Avril 1979 du Président de la Conférence des Bâtonniers au Président du SAF.

24. Par ailleurs, le secrétariat de l'époque reçut de nombreuses lettres d'avocats (de Paris comme de province) ayant pris connaissance, via *La Gazette du Palais*, de la création du SAF. Ces lettres pointent maintes fois l'isolement vécu par ces avocats au sein de leurs Barreaux, mais aussi le double registre (politique et professionnel) que ceux-ci entendent faire jouer au syndicat. Cette lettre, datée du 30 juillet 1972, écrite par un avocat du sud de la France est archétypique des lettres reçues : « Mon Cher Confrère, Je viens de prendre avec beaucoup d'intérêt connaissance dans *La Gazette du Palais* de l'article intitulé « Pour une véritable organisation syndicale

cice professionnel et engagement politique. A la fin des années 1970, les mouvements ou collectifs d'avocats tels le MAJ et le cabinet d'*Ornano* rejoignent le SAF. Si les relations entre les membres de ces mouvements ou collectifs et les avocats communistes et socialistes furent parfois houleuses, leur venue étoffa néanmoins le répertoire d'actions du SAF en y inscrivant, par exemple, leurs expériences des boutiques de droit.

Le SAF et les mouvements ou collectifs d'avocats initiés durant la décennie 1970

Le SAF est fondé en 1973 par des avocats communistes membres des cellules du Palais de Paris et de la région parisienne. Si le PCF est à l'initiative de la création du SAF, il convient de ne pas trop exagérer son influence puisque dès 1976 les relations entre le Parti et le SAF s'estompent (Tonneau, 2007). Cette initiative procède notamment de l'histoire interne et externe du Parti. En ce début de décennie 1970, le PCF connaît en effet un aggiornamento engendrant l'accroissement du rôle et des marges de manœuvre des intellectuels (Matonti, 2005 ; Pudal, 2005) comme des avocats communistes²⁵, comme le rapporte cet avocat, co-fondateur du SAF. « 72-77 c'était la grande période d'ouverture du PC, avec programme commun, déclarations des libertés, comme bâtonnier de [nom de la ville] j'ai été orateur à un meeting central, il y avait 100 000 personnes pour clôturer la campagne électorale. Il avait été annoncé à Marchais qu'il y avait un bâtonnier qui parlait, c'était inimaginable, et j'étais parmi les orateurs, alors ce n'est pas pour dire je-je mais c'est parce que compte tenu des protocoles et des règles communistes, je crois que faire parler un bâtonnier c'était une ouverture vers ce type de milieu. »²⁶

Durant ces mêmes années, le PCF s'allie également au Parti socialiste autour d'un Programme Commun. Si les discussions autour d'un tel programme sont largement antérieures à cette date, notons que les avocats communistes prennent une grande part dans le rapprochement entre le PCF et le PS (Vigreux, 2000). La création du SAF s'inscrit alors pleinement dans la dynamique du Programme Commun en participant d'un « projet politique », pour reprendre un terme des avocats interrogés²⁷ et qui se donne aussi à voir dans les congrès du SAF de cette époque : « oui, nous sommes un Syndicat de gauche, qui se réfère à un projet politique »²⁸. Au début de la décennie 1970, le PCF est pris entre deux feux. Le Parti doit en effet tenir compte non seulement de sa propre histoire interne et externe marquée

(suite note 24) de défense de la profession d'avocat ». C'est à mon avis un des seuls articles intelligents parus depuis qu'il est question de cette fameuse "réforme". Je suis également pour ma part prêt à participer à toute grève consistant à refuser de plaider ou passer au Tribunal tout dossier d'aide judiciaire aussi longtemps que l'Etat refusera de rémunérer décemment le service qu'il exige de nous, et s'obstinera à nous traiter en serfs serviables et corvéables à merci. Croyez, Mon Cher Confrère, à mes sentiments les meilleurs et les plus confraternellement dévoués ».

25. Sur les avocats communistes, un vide historiographique subsiste. Concernant la première moitié du XX^e siècle, on consultera néanmoins Genevée, 2006 et Israël, 2005.

26. Entretien, Paris, 31 janvier 2005. Co-fondateur du SAF.

27. Entretien, Paris, 28 janvier 2005. Co-fondateur du SAF.

28. Rapport moral du Président au Congrès de 1977.

notamment par le Programme Commun, auquel il faudrait ajouter les questions autour des libertés (Agrikolianski, 2005), mais aussi des « aspirations » nouvelles au sein de sphères jusqu'alors peu enclines au « vent de la réforme »²⁹. Les avocats fondateurs du SAF relaient ainsi la volonté du PCF de renforcer sa présence au sein du monde judiciaire. Les premiers écrits du SAF, publiés au sein de *La Gazette du Palais*, concilient alors sans surprise l'argumentaire politique aux préoccupations professionnelles. A la lisière des deux sphères, certains avocats de la première heure définissent alors le SAF comme un « objet politique non identifié » : « Moi j'ai toujours dit et je continue à le penser que le SAF n'était pas vraiment un syndicat, c'est un objet politique non identifié, ce n'est pas une organisation politique, ce n'est pas un syndicat ; c'est un peu l'un c'est un peu l'autre, je dirais plutôt que c'est un mouvement politique avec des initiatives syndicales ; des initiatives syndicales qui font que aussi il y a de l'activité syndicale »³⁰.

Le Programme Commun marque, certes, l'argumentaire développé par le SAF, mais également sa composition politique. L'extension politique est volontiers recherchée et les avocats-fondateurs souhaitent dès les premières années la venue au syndicat de tous les « avocats progressistes », autrement dit des avocats marqués à gauche sur l'échiquier politique (Tonneau, 2005). Si les avocats-socialistes sont d'emblée partie prenante, les avocats d'extrême gauche, plus jeunes car tout juste sortis de la faculté de droit pour bon nombre d'entre eux, sont également invités à la création du syndicat. Le regard des avocats fondateurs se tourne alors en direction des membres de *L'Hôtel d'Ornano* et des avocats appartenant au MAJ. Après des relations parfois houleuses, voire conflictuelles entre, notamment, les avocats communistes et les avocats d'extrême gauche membres du MAJ³¹, l'intégration de tous au sein du SAF se réalise pleinement à la fin des années 1970, selon les souhaits du Syndicat : « Il est souhaitable que les militants du M.A.J. s'investissent essentiellement dans le M.A.J., une double appartenance se traduisant souvent par une implication moindre. »³² Pour le MAJ, la donne est claire : une double appartenance ne peut engendrer qu'un moindre militantisme. Toutefois, et au-delà de l'hypothèse d'une baisse d'intensité de l'engagement de ses militants, le refus du MAJ est avant tout un refus politique. Pour le dire clairement, les « gauchistes » du MAJ se méfient des communistes du SAF, et inversement. C'est d'ailleurs en s'appuyant sur le registre politique que le SAF publie, au sein de *Actes*, un article destiné à convaincre les membres du MAJ de l'utilité d'un syndicat d'avocats³³.

Le Congrès du SAF de 1975 éclaire les relations houleuses entre ces deux organisations. Lors de ce Congrès le principal terrain de discordes concerne les rapports entretenus par le PCF (et donc les avocats communistes du SAF) avec l'Union Soviétique. Lorsqu'un avocat communiste du

29. Entretien, Paris, 01 juillet 2005.

30. Entretien, Paris, 25 mars 2005.

31. C. Michel, *Annales du Syndicat des Avocats de France - Tome 1. 1972 - 1992 les vingt ans du SAF*, Paris, SAF Communication, 2004.

32. « m.a.j. informations », art. cit.

33. « Pourquoi un syndicat d'avocats ? Le SAF répond », *Actes*, Mars-Avril 1975 : 34-35.

SAF évoque ainsi son rôle de défenseur auprès du mathématicien russe Leonid Pliouchtch (interné en URSS), les membres de l'extrême gauche du syndicat tentent alors de condamner l'absence de libertés en URSS. Ce Congrès donne, par ailleurs, l'occasion à un militant du MAJ d'une vigoureuse intervention³⁴. L'étudiant en droit qu'il est, voit dans le SAF « un syndicat réformiste », ne pouvant disputer à son organisation (MAJ) l'orientation « révolutionnaire ». Il discute alors deux actions possibles pour le MAJ face au SAF : « l'entrisme » ou le développement d'une action parallèle, en dehors du SAF (appelée « une opposition autonome »). Constatant simultanément, via selon lui l'attitude des « gauchistes » lors du Congrès du SAF de 1975, l'échec de « l'entrisme » (en s'interrogeant notamment sur « *Etre révolutionnaire et adhérer au SAF !!* ») ; l'impossibilité aux militants du MAJ de développer une « opposition autonome » (notamment parce qu'ils sont « *bouffés* » par leur travail professionnel et leur militantisme) ; mais aussi et surtout la montée en puissance du SAF au sein de la profession d'avocat ; ce militant conclut à « *l'assassinat du MAJ* ». A l'instar de cet étudiant en droit militant au MAJ, la majeure partie des membres de cette organisation avait rejoint le SAF à la fin des années 1970. Revenant sur les rapports entre le SAF et le MAJ, un ancien Président du SAF précise que sa propre trajectoire politique et militante a pu faciliter l'adhésion au syndicat des avocats d'extrême gauche puisque son « *passé chargé de membre du Parti Communiste Algérien [lui] ouvrait beaucoup-beaucoup de portes* ». Cette ancienne appartenance au PCA lui a notamment permis de s'appuyer sur la fraction du MAJ marquée par la guerre d'Algérie – que ce soit du point de vue strictement militant ou du point de point d'une pratique professionnelle militante s'exerçant, durant la guerre, en Algérie. « *Le MAJ nous a regardés en chien de faïence... collaborateurs de classe, vous rentrez dans l'institution, il n'y a pas la rupture que vous demandez ; ce qui fait que toute une frange de l'activité des proches politiques et idéologiques de la profession d'avocat restait en marge du SAF. Puis ils ont considéré qu'en fin de compte on n'avait pas tellement tort. Quand j'ai été élu pour la première fois président, on s'est très bien entendu, pour des raisons également personnelles, mon passé chargé de membre du Parti Communiste Algérien m'ouvrait beaucoup beaucoup de portes.* »³⁵

Les relations avec les avocats membres du cabinet Ornano apparaissent d'un autre ordre. Dans une lettre du 8 décembre 1978 adressée au Président du SAF, Henri Leclerc et dix collaborateurs sollicitent l'enregistrement « de [...] leur adhésion au S.A.F. à compter de ce jour »³⁶.

La fin des années 1970, marquée toute à la fois par l'adhésion d'avocats venus du MAJ et du cabinet d'Ornano et par une meilleure intégration du syndicat au sein de la profession, voit dans le même temps ses avocats fondateurs opérer leur prise de distance à l'égard du PCF suite à la rupture du

34. *Action Judiciaire* 11 : 36-44.

35. Entretien, Paris, 07 juin 2005.

36. Lettre datée du 8 décembre 1978, à en-tête « Cabinet d'Ornano » signée par Henri Leclerc et dix collaborateurs et adressée au Président du SAF.

Programme Commun. Comment le SAF conçoit-il dans la configuration de ces années-là, la relation entre professionnels du droit et justiciables ?

Le SAF et l'accès au droit et à la justice

Cette relation entre praticiens du droit et justiciables est avant tout envisagée à travers le thème de l'accès au droit et à la justice. Cette problématique constitue l'épine dorsale du programme de l'organisation et agit comme un vecteur permettant à ses membres « la politisation des questions liées à la profession d'avocat » (Willemez, 2003). La volonté de ne pas céder à la « pratique frileuse du repli corporatiste », selon les termes du rapport du président du Congrès de 1984³⁷, conjuguée à l'invocation du « droit à la justice », par analogie « au droit à la santé et au droit à l'éducation », permettent aux organisations professionnelles concurrentes de présenter « le SAF comme se confondant parfois avec un syndicat de justiciables » (Braunschweig, 2003). La mobilisation du SAF autour du thème de l'accès au droit et à la justice lui permet, au final, de se démarquer des autres organisations professionnelles (Association Nationale des Avocats et Fédération des Unions des Jeunes Avocats principalement). Dans chaque Rapport moral présenté lors du Congrès annuel du SAF par le président en exercice, l'accès au droit et à la justice constitue toujours une rubrique à part entière³⁸. L'examen de ces différents Rapports moraux, depuis le Congrès de 1974 jusqu'à celui de 2006, laisse néanmoins entrevoir des accents différents quant à la mise en œuvre de cette aspiration.

L'accès au droit et à la justice est d'abord envisagé, en sus d'une pratique professionnelle « traditionnelle », par un exercice hors cabinet. « *Sortir le droit du Palais* » devient l'un des mots d'ordre du SAF dès ses premières années d'existence. Cette « *espèce d'utopie* » aux yeux de « *l'avocatricie* »³⁹ d'alors semble nécessaire et indispensable aux avocats-fondateurs du SAF. Si les organisations ouvrières sont essentiellement bénéficiaires de cette « *sortie de [leurs] cabinets* »⁴⁰, « les grandes associations de défense des libertés » comme les justiciables ne sont toutefois pas oubliés. Au congrès de 1974, le rapport moral du Président du SAF rappelle : « *Il faut réinsérer la justice dans la vie de tous les jours, en faisant comprendre aux usagers qu'elle est aussi leur propriété. Notamment, en adaptant notre publicité fonctionnelle aux besoins juridiques nouveaux, en n'hésitant pas à prendre contact avec les sections des grandes associations : M.R.A.P., L.I.C.A., LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, etc., pour aider à l'information de leurs adhérents.* »⁴¹

37. « Rapport du Président au Congrès de 1984 ».

38. Outre ces Rapports Moraux, cf. aussi, par exemple, « Pour une réforme sans demi-solde : ouvrir l'accès au droit et à la justice », 1989, et une lettre datée de 1989 écrite par le Président de l'époque au Ministère de la Justice énumérant « les mesures qu'il conviendrait de prendre d'urgence pour pallier une situation qui vous a été décrite à plusieurs reprises comme dramatique et permettre ainsi la mise en place d'une réforme plus profonde, non plus de l'accès à la justice mais de ce que notre Syndicat dénomme d'une manière plus large, accès au droit ».

39. Entretien, Paris, 28 janvier 2005.

40. « Pourquoi un syndicat d'avocats ? Le SAF répond », art. cit.

41. « Rapport moral du Président au Congrès de 1974 ».

Lors du congrès de 1978, intitulé « Défendre la défense », le président du moment résume bien cette nécessité de « sortir de [leurs] cabinets » : « *Plus généralement, ne devons-nous pas nous interroger sur les lieux et les moments de la défense : dans le prétoire certes, mais aussi à l'entreprise au cœur des luttes, dans les médias, dans les démarches et actions collectives des syndicats, des associations. L'intervention de l'avocat s'inscrit alors directement ou implicitement dans un processus plus vaste, contradictoire, qui est celui des rapports de force, des chocs d'idées, du mouvement des mentalités. Tout procès, même le plus banal, se réfère à la société.* »⁴² Cette pratique professionnelle hors-cabinet se réalise au sein des comités d'entreprises, des mairies, des syndicats, des associations etc., réduisant les boutiques de droit à n'être qu'un lieu parmi d'autres. L'adhésion au SAF des avocats (essentiellement d'extrême gauche) exerçant au sein des boutiques de droit projette néanmoins cette expérience au cœur des débats du syndicat. Tandis que le conseil syndical tenu à Marseille le 3 février 1979 est tout entier consacré à « la consultation de l'avocat hors cabinet », l'essentiel des discussions se focalise sur l'expérience des boutiques de droit. L'intervention d'une avocate, auparavant membre du MAJ, met ainsi en avant « l'inefficacité de l'avocat traditionnel face à la demande des "usagers", du ou des droits », et la non-fréquentation des plus démunis (« chômeurs, travailleurs immigrés, femmes ») aux consultations juridiques déjà anciennes organisées par les Ordres (« soucieux de leur image de charité ou de publicité fonctionnelle »), les comités d'entreprises, les syndicats et les mairies. Sans vouloir, dit-elle, « faire du christianisme social », les boutiques de droit lui apparaissent remédier à cette non-fréquentation en permettant, au final, l'accès au droit et à la justice pour le plus grand nombre. Autrement dit, si les avocats-communistes fondateurs concentraient leurs pratiques hors cabinets au sein des comités d'entreprises, des mairies et des syndicats, les avocats d'extrême gauche, tout juste adhérents au SAF, vitalisent les boutiques du droit et inscrivent cette expérience dans le répertoire d'actions du syndicat.

Les nouvelles causes émergentes durant la décennie 1970 (Collovald & Gaïti, 1991) sont également envisagées au prisme de l'accès au droit et à la justice. Initiées au sein de la sphère politique, ces causes sont traduites en questions juridiques et deviennent, dès lors, des catégories juridiques constitutives de « nouveaux droits » comme celui des femmes, des immigrés mais aussi celui de la consommation, du logement (Agrikoliansky, 2005). Ces nouveaux droits permettent néanmoins à ces avocats de s'ériger en « gardiens du temple ». Les femmes, les immigrés, etc. constituent en effet la nouvelle figure « de la veuve et l'orphelin » que ces avocats se doivent de défendre en référence aux traditions du Barreau. Face à un « barreau qui s'inquiète de sa croissance numérique » qui lui paraît une menace pour son avenir et qui se pose dès lors la question de « la fermeture de la profession »⁴³, face également aux relations étroites se nouant entre le monde du droit et le monde économique, ces nouveaux droits constituent alors « de grandes pers-

42. « Rapport moral du Président au Congrès de 1978 ».

43. « Les jeunes avocats », 20 avril 1977.

pectives pour [ces] avocats »⁴⁴. L'assurance d'un « barreau vivant » gage de « l'avenir de la profession »⁴⁵ résiderait dans l'investissement de ces nouveaux droits. Bref, l'accès au droit et à la justice défendu via ces nouvelles causes traduites en catégories juridiques permet à ces avocats d'attester leur double fidélité, à leur profession comme à leurs engagements politiques (Willemez, 2003).

Face au « prix de la justice »⁴⁶, l'aide judiciaire (Boigeol, 1981 ; Blankenburg, 1994, 1996 ; Raguin, 1972) constitue une autre focale d'appréhension de l'accès au droit et à la justice – dont l'instauration par une loi de 1972 permet l'investissement. Défendant un « syndicalisme de propositions », le SAF élabore, depuis sa naissance jusqu'à aujourd'hui, différentes réformes de l'aide judiciaire : son attribution automatique concernant l'ensemble des droits des personnes⁴⁷, la création d'un « Fonds National de l'Aide »⁴⁸ ou encore d'un « Conseil National de l'Accès au Droit »⁴⁹. Si ces réformes doivent permettre au plus grand nombre, notamment aux plus démunis, d'accéder à la justice, la question de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'aide judiciaire n'est pas négligée. L'augmentation de cette rémunération (qu'ils qualifient « d'indemnisation »), permettant de remédier à « une défense à double vitesse », constitue l'une des revendications du SAF en matière d'aide judiciaire. L'insatisfaction de cette revendication conduit, à partir de la fin des années 1980, à différentes mobilisations⁵⁰. Afin de ne pas succomber aux tentations corporatistes, ces mobilisations sont notamment l'occasion d'informer les justiciables sur le fonctionnement de l'aide judiciaire. Si cette pédagogie permet aux profanes d'accéder à la sphère judiciaire, elle facilite également l'alliance avec le public dont Lucien Karpik a analysé l'importance au sein des relations entre les avocats et l'Etat (Karpik, 1989).

Certains analystes (comme le public justiciable) envisagent ainsi les revendications autour de l'aide judiciaire comme des mobilisations corporatistes. Or, ces avocats présentent leur intervention au titre de l'aide judiciaire comme « avant toute chose un engagement politique qui s'inscrit dans le mouvement tendant à placer l'intérêt du justiciable au cœur des débats »⁵¹. Au-delà de leurs interventions au titre de l'aide judiciaire, l'engagement de ces avocats demeurerait inchangé et le Congrès du SAF de 2005 pouvait ainsi s'intituler « Quels avocats pour quels engagements ? »⁵². Comment concilier dès lors l'analyse corporatiste plaidée par certains, et la revendica-

44. Idem.

45. « Questions aux avocats », 14 septembre 1977.

46. « Le prix de la Justice », 6 septembre 1977.

47. « Éléments de proposition pour une réforme de l'Aide Judiciaire », Rapport de la section de Lyon au colloque de Goutelas organisé les 14 et 15 Mai 1977.

48. « La fin des Palais ? Quelles exigences pour une justice nouvelle ? », Rapport présenté lors du Congrès de 1982.

49. « Rapport moral du Président au Congrès de 1984 ».

50. Il y eu des mobilisations autour de l'aide judiciaire en 1989-1990, 2000, la dernière, toujours d'actualité, en décembre 2006.

51. SAF, « L'aide juridictionnelle », numéro spécial, décembre 2006.

52. Cf. notamment « Synthèse de la réunion de la commission de Droit Social du SAF du 7 Octobre 2005 sur le thème de « l'avocat engagé » », ce document a été présenté lors du Congrès 2005.

tion (subjective) de leurs engagements défendue par les acteurs. L'évolution du rapport entre leur profession et leurs engagements politiques constitue la clef de compréhension à ce « tiraillement » (Willemez, 2004). Si la politique était en effet naguère davantage lue pour elle-même, elle semble dorénavant déchiffrée de plus en plus à travers le prisme des enjeux professionnels. Dès lors, si l'accès au droit et à la justice constitue la clef de voûte du SAF, sa mise en œuvre ne réside plus dans une pratique hors cabinet ou dans l'appréhension de nouveaux droits mais se cantonne autour de l'aide judiciaire. Autrement dit, les thèmes permettant aux avocats du SAF de défendre un accès au droit et à la justice pour tous ne sont plus importés de la sphère politique mais germent à l'intérieur de leur monde judiciaire. Défendre une clientèle bénéficiant de l'aide judiciaire fonctionne désormais comme un marqueur d'engagement, ce que rapporte cet avocat interrogé, ancien Président du SAF : « *La seule chose des fois c'est qu'on exagère un peu, on refile au SAF ce qui est l'accès au droit, etc. Quand j'étais au Conseil National du Barreau, je présidais la commission accès au droit et à la justice, j'avais invité tous les bâtonniers de France lors une rencontre pour analyser la situation de l'aide juridictionnelle. Les plus grands ont répondu positivement, et quand j'ai vu arriver les représentants des barreaux je me suis senti dans une réunion du Syndicat des Avocats de France, c'étaient les militants du SAF au sein du Conseil de l'Ordre qui avaient en charge tout naturellement ce problème de l'accès au droit qui est notre pierre angulaire de notre activité, j'exagère, ils n'étaient pas unanimes mais ils étaient fortement majoritaires, il y en avait bien 80% qui étaient du SAF.* »⁵³ Assignés à la position d'avocat-militant au sein des instances professionnelles (Conseil de l'Ordre et commissions du CNB notamment), les membres du SAF connaissent aujourd'hui « une forme d'obligation morale à la fidélité » (Collovald & Neveu, 2001) de leurs engagements politiques.

L'investissement par la « gauche judiciaire », durant la décennie 1970, du thème de l'accès au droit et à la justice obéissait, au final, à un double mouvement : tout en favorisant l'éclosion même de ces mouvements ou collectifs d'avocats (via une pratique professionnelle originale et une relation nouvelle avec les justiciables), il permit l'insertion de ces praticiens, respectueux des traditions, au sein du Barreau. Si aujourd'hui les pratiques professionnelles développées par ces avocats n'ont plus guère cours, d'autres ont vu le jour : il en est ainsi des maisons d'avocats ; de la mise en place, par le Barreau de Paris, d'un bus sillonnant les arrondissements populaires de la capitale⁵⁴ ; ou encore de l'aide juridique dispensée par de jeunes avocats-stagiaires à des militants faisant l'objet de poursuites lors des mobilisations contre le CPE⁵⁵. S'intéresser à ces pratiques professionnelles permettrait de mesurer la continuité, ou non, des initiatives de leurs aînés confrères.

⁵³. Entretien, Paris, 07 juin 2005.

⁵⁴. Cf. également Ordre des Avocats de Paris, *Avocat. L'avenir d'une profession*, Paris : Descartes et Cie, 2005.

⁵⁵. Sterle, C. « Les élèves avocats conseillent les manifestants interpellés », *Le Parisien*, 31 mars 2006.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Agrikoliansky, E. (2005) 'Liberté, liberté chérie'. La gauche et les libertés publiques dans les années 1970. Usages politiques d'une catégorie juridique, in L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez & L. Willemez (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris : Presses Universitaires de France, coll. "CURAPP".

Béréni, L. (2006) Lutter dans ou en dehors du Parti ? L'évolution stratégique des féministes du Parti socialiste (1971-1997), *Politix* 73 : 187-209.

Blankenburg, E. (1994) La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la Justice, *Droit et Société* 28 : 691-703.

Blankenburg, E. (1996) Aide juridique : des avancées sporadiques, *Droit et Société* 34 : 613-633.

Boigeol, A. (1981) De l'idéologie du désintéressement chez les avocats, *Sociologie du travail* 1 : 78-85.

Boigeol, A. & Willemez, L. (2005) Fighting for survival : Unification, Differentiation and Representation of the French Bar, in W. Felstiner ed., *Reorganisation and Resistance. Legal Professions Confront a Changing World*, Oxford : Hart Publishing.

Boure, R. & Mignard, P. (1977) *La crise de l'institution judiciaire*, Paris : Christian Bourgeois Editeurs.

Braunschweig, J.-M. (2003) Le point de vue de Jean-Michel Braunschweig, in J.-P. Royer (dir.), *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris : Presses Universitaires de France.

Collectif (1978) *Boutiques de droit*, Paris : Sorlin.

Collovald, A. & Gaïti, B. (1991) Des causes qui « parlent »..., *Politix* 16 : 7-22.

Collovald, A. & Neveu, E. (2001) "Le néo-polar". Du gauchisme politique au gauchisme littéraire, *Sociétés et Représentations*, février : 77-93.

Defois, S. (2006) *Des avocats en mutation. Le Barreau de Nantes (1897-1976)*, Thèse de Doctorat en Histoire Moderne et Contemporaine (sous la direction de Jacques-Guy Petit et Jean Danet), Université d'Angers.

Deville, A. (1992) L'entrée du syndicat de la magistrature dans le champ juridique en 1968, *Droit et Société* 22 : 639-671.

Dezalay, Y. (1990) Juristes purs et marchands de droit. Division du travail de domination symbolique et aggiornamento dans le champ du droit, *Politix* 10-11 : 70-91.

Elbaz, S. & Israël, L. (2005) L'invention du droit comme arme politique dans le communisme français. L'Association Juridique Internationale (1929-1939), *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 85, janvier-mars : 31-43.

Faget, J. (1995) L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, *Droit et Société* 30-31 : 367-378.

Garapon, A. (1997) *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob.

Genevée, F. (2006) *Le PCF et la Justice. Des origines aux années cinquante, organisation, conceptions, militants et avocats communistes face aux normes juridiques*, Paris : LGDJ.

Hatzfeld, H. (2005) *Faire de la politique autrement. Les expériences inachevées des années 1970*, Rennes : PUR.

- Israël, L. (2005) *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris : Fayard.
- Karpik, L. (1989) Le désintéressement, *Annales ESC* 3, mai-juin : 733-751.
- Karpik, L. (1995) *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, Paris : Gallimard.
- Lacroix, B. (2005) Quelques observations avant de dire le droit, in L. Israël, G. Sacriste, A. Vauchez & L. Willemez (dir.), *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, Paris : Presses Universitaires de France, coll. "CURAPP".
- Lascoumes, P. (1978) Consultations juridiques et boutiques de droit. Une critique en acte du droit et de la justice, *Déviance et Société* 3 : 233-259.
- Leclerc, H. (1994) *Un combat pour la Justice*, Paris : La Découverte.
- Lyon-Caen, P. (2003) Le point de vue de Pierre Lyon-Caen, in J.-P. Royer (dir.) *La justice d'un siècle à l'autre*, Paris : PUF.
- Mathieu, L. (2006) *La double peine. Histoire d'une lutte inachevée*, Paris : La Dispute.
- Matonti, F. (2005) *Intellectuels communistes. Essai sur l'obéissance politique. La Nouvelle Critique (1967-1980)*, Paris : La Découverte.
- Michel, C. (2004) *Annales du Syndicat des Avocats de France - Tome 1. 1972 - 1992 les vingt ans du SAF*, Paris : SAF Communication.
- Michel, H. & Willemez, L. (2002) Investissements savants et investissements militants du droit du travail : syndicalistes et avocats travaillistes dans la défense des salariés », in P. Hamman, J.-M. Méon & B. Verrier (dir.) *Discours savants, discours militants : mélange des genres*, Paris : L'Harmattan.
- Milburn, P. (2002) Les avocats, in L. Mucchiellie & P. Robert (dir.) *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris : La Découverte.
- Ordre des Avocats de Paris (2005) *Avocat. L'avenir d'une profession*, Paris : Descartes et Cie.
- Pudal, B. (2005) La crise intellectuelle du communisme français 1956-2003, in F. Matonti (dir.) *La démobilisation politique*, Paris : La Dispute.
- Raguin, C. (1972) L'indépendance de l'avocat. Réflexions sur deux réformes récentes : la rénovation de la profession et l'aide judiciaire, *Sociologie du travail* 14.
- Retière, J.-N. (1986) Les avocats, in P. Cam & A. Supiot (dir.) *Les dédales du droit social*, Paris : FNSP.
- Retière, J.-N. (2007) La (bonne) volonté de juger des assesseurs au tribunal pour enfants, in H. Michel & L. Willemez (dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris : Presses universitaires de France, coll. "CURAPP".
- Robert, M. (1976) *On les appelle les juges rouges*, Paris : Tema Editions.
- Salles, J.-P. (2005) *La Ligue communiste révolutionnaire (1968-1981) Instrument du Grand Soir ou lieu d'apprentissage ?* Rennes : PUR.
- Soulez-Larivière, D. (1982) *L'avocature*, Paris : Seuil.
- Tonneau, J.-P. (2005) *Concilier le rouge et le noir : la naissance du Syndicat des Avocats de France. Une approche de sociologie historique*, Master II Recherche Sociologie, sous la direction de Sylvain Maresca et Jean-Noël Retière, Université de Nantes.

Tonneau, J.-P. (2007), Le Syndicat des Avocats de France, naissance et processus d'intégration professionnelle. Pistes pour une histoire du syndicalisme et du militantisme judiciaires en France dans les années 1970, in V. Bernaudeau (dir.) *Les praticiens du droit du Moyen-Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques*, à paraître.

Vigreux, J. (2000) *Waldeck Rochet. Une biographie politique*, Paris : La Dispute.

Willemez, L. (2003) Engagement professionnel et fidélités militantes. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés, *Politix* 62 : 145-164.

Willemez, L. (2004) Le « périmètre » des savoirs des avocats : lutte de concurrence et représentation professionnelle dans les conseils des prud'hommes, Communication à l'Association Internationale de Sociologie.

